

L'ÉTRANGER DANS LE MONDE ROMAIN

PAR

J. GAUDEMET

(Paris)

Malgré leur apparente rigueur, les concepts juridiques de pérégrins ou de provinciaux sont loin de rendre un compte exact de la situation des étrangers au cours de l'histoire de Rome. Car la notion d'étranger dépasse de beaucoup la seule question juridique de l'appartenance à un État (une cité ou un peuple, dans le monde ancien). Dans une perspective sociologique, cette notion soulève un problème de relations sociales, et l'étranger ne se définit que par opposition: est étranger celui qui est hors du groupe, qui s'en distingue, ou qui, parfois, se heurte à lui. La notion est donc toute relative: l'étranger se situe par rapport à un groupe (ethnique, linguistique, religieux, culturel aussi bien que « national »). Elle est aussi essentiellement négative: l'étranger est celui qui n'appartient pas au groupe ¹.

C'est dans cette perspective large, sans s'en tenir aux seules considérations du statut juridique, que l'on voudrait évoquer ici la place que Rome accorda aux étrangers, mais aussi les bienfaits que l'étranger lui dut.

★

Par ses origines légendaires, Rome se rattache à l'étranger, à Enée, le Troyen, fuyant sa patrie ruinée. Par ses conquêtes, elle absorba les peuples étrangers les plus divers. L'« extérieur » occupe donc une place privilégiée dans l'histoire de Rome. Ainsi apparaît dès le début de notre étude la réciprocité du problème que nous constaterons à toutes les époques: la présence d'étrangers à Rome (plus tard dans le monde romain) et la conquête par Rome des peuples étrangers.

Sans doute, par orgueil, les Romains ne paraissent pas très soucieux de l'étranger. L'histoire de Tite-Live est avant tout « romaine ». L'étranger n'y figure que sous les traits d'un adversaire à vaincre. Et l'historien ne le grandit que pour rendre plus éclatante la victoire romaine. La littérature romaine n'offre guère de ces récits de voyage dans lesquels les Grecs montraient leur curiosité

¹ J. Gilissen, *Le statut des étrangers à la lumière de l'histoire comparative*, Rec. J. Bodin, IX, Bruxelles, 1958, 10-16.

d'esprit¹. César s'intéresse peu aux mœurs des Gaulois, des Bretons, des Germains, et le vocabulaire latin dont il est tributaire compromet la qualité de son témoignage². Le Jugurtha de Salluste n'est pas curieux de l'Afrique. Tacite dans la Germanie s'inspire d'une pensée moralisatrice, du désir de faire honte à ses concitoyens, plutôt que d'un souci d'analyser de près des institutions qu'il habille souvent à la romaine³. Chez les juristes, rares sont les notations de droit comparé⁴. Les lettres de Cicéron ou de Pline ne décrivent ni la Grèce ni la Bithynie.

Et pourtant l'histoire de Rome n'est qu'une longue suite de rapports avec l'étranger. Tite-Live lui-même se plaît à le souligner dans ses premiers livres. A bien des égards l'étude de l'étranger est fondamentale pour l'histoire de Rome. Politiquement, l'histoire romaine est dans une large mesure celle des relations avec l'étranger (guerres, conquêtes, traités). En matière économique, les apports étrangers à Rome (approvisionnement, apport démographique et professionnel: médecins, pédagogues, en particulier) et plus encore ceux de Rome aux pays conquis furent considérables. L'influence culturelle des pays étrangers, et surtout de la Grèce, est encore plus évidente (philosophie, genres littéraires). Enfin, l'introduction des religions orientales (du culte de Mithra au christianisme) ne saurait être négligée.

On mesure l'ampleur du problème. Il ne peut être question de l'épuiser ici. Il est évident d'autre part que la place accordée aux étrangers et l'attitude des Romains à leur égard ne furent pas les mêmes des origines au VI^{ème} siècle de notre ère. On peut à cet égard distinguer: la Rome des origines, celle des conquêtes (IV^{ème} av. J.-C. — I^{er} s. ap. J.-C.), enfin celle de l'Empire du monde.

Aussi retiendrons-nous trois étapes:

L'étranger dans la légende et à l'époque royale.

Le dualisme à l'époque des conquêtes.

L'assimilation dans l'Empire de Rome.

I

On sait les mystères qui planent encore sur les origines de Rome et combien sont suspects les récits anciens à ce sujet. Cependant les scrupules hypercritiques d'un E. Pais⁵ ont été contredits bien souvent par les données les plus certaines de l'archéologie. Les fouilles confirment la légende et sa chronologie⁶. Et derrière cette légende, se cachent des réalités, que des études parfois subtiles ou hardies tentent aujourd'hui de rétablir⁷.

¹ Sous la forme poétique de l'*Odyssee*, mythique des descriptions des pays fabuleux du « bon sauvage » et de l'âge d'or d'un Paradis perdu ou espéré (Diodore de Sicile), ou plus rigoureuse des *Histoires* d'Hérodote pour ne retenir que les noms majeurs.

² Par ex. lorsqu'il parle de *ciuitates* pour les Helvètes (B.G. I, 2, 1), les Séquanais (I, 3, 4), les Eduens (I, 3, 5) etc.

³ Mais on ne peut qu'être frappé de la place que tiennent les étrangers dans les *Histoires* ou les *Annales*, ainsi que l'a prouvé une recherche d'un de nos étudiants, M. Edelman (Mémoire pour le diplôme d'études supérieures d'Histoire du Droit, 1964).

⁴ Les quelques références de Gaius à l'étranger (I, 55, 189 etc.) sont célèbres, parce que rares.

⁵ *Storia critica di Roma durante i primi cinque secoli*, Roma, 1913-1920. En France les positions hypercritiques ont été soutenues par Ed. Lambert.

⁶ Ciaceri, *Le origini di Roma*, Milano, 1937; cf. les travaux d'E. Gjerstad, *Early Rome*, 3 vol., Lund, 1953-1960; R. Bloch, *Les origines de Rome*, 3^{ème} éd., Paris, 1962.

⁷ Cf. en particulier les travaux de Jean Bérard, de Dumézil, de J. Gagé.

Que se dégage-t-il de ces indications?

D'abord une singulière insistance de Tite-Live à souligner l'importance des éléments étrangers, aux origines de Rome, et leur part essentielle dans la fondation de la ville et ses premiers développements.

Enée est un étranger, qui trouve asile en Italie et conclut un accord avec Latinus, le roi local (I, 1, 9). Ce premier synoecisme est sans doute une légende, mais qu'inspirent bien d'autres synoecismes romains. Et Tite-Live d'ajouter qu'après la mort de Latinus, Enée fusionna les deux groupes, Troyens et aborigènes, pour lutter contre l'ennemi commun, les Rutules: *nec sub eodem iure solum, sed etiam nomine omnes essent, Latinus utramque gentem appellavit* (I, 2, 4). C'est dans la famille d'Enée et de son fils Ascagne¹, fondateur d'Albe, que naîtra Rhea Silvia, la mère de Romulus et de Rémus (I, 3—4). Ainsi l'étranger et les dieux marquaient l'ascendance du premier roi de Rome.

Si le fondateur ne pouvait être qu'un étranger, ses successeurs ne sont pas plus Romains. Tite-Live se plaît à souligner leur origine étrangère: Titus Tatius est un Sabin: *non ex peregrino solum sed etiam ex hoste regem factum*². Numa est un Sabin de Cures, *ignarus urbis*³. Le nom de Servius Tullius est étrusque; son origine servile est contestée par Tite-Live qui préfère le tenir pour le fils posthume d'un chef de Corniculum. La veuve, enceinte, aurait été emmenée comme captive à Rome (I, 39,5). Ancus est, par sa mère, petit-fils de Numa (I, 32, 1). Tarquin l'Ancien vient d'Etrurie et son père était originaire de Corinthe (I, 35).

Sans doute ces rois sont légendaires. Mais l'apport étrusque à la Rome royale est essentiel. Les insignes du pouvoir sont d'origine étrusque⁴, aussi bien que l'haruspicine, l'art de la construction, peut-être la création de *l'urbs*, ou le nom même de Rome⁵.

Le premier peuplement de Rome vint des pays voisins. On peut croire Tite-Live quand il montre Romulus assurant le bénéfice de l'asile à une *obscura atque humilis multitudo*⁶ venue *ex finitimis populis*⁷. Sa légende de l'enlèvement des Sabines⁸ transpose dans un récit dramatique et sur le plan collectif, des faits, peut-être isolés, mais très vraisemblables. Car l'Etrurie ne fut pas seule à fournir Rome à ses débuts. Le rite du fétial aurait été emprunté par Ancus à une tribu des Éques⁹. Le mot même de « Quirites », dont l'origine reste « obscure »¹⁰ était rattaché par les anciens à la ville sabine de Cures¹¹.

¹ Les légendes sur Ascagne sont divergentes et Tite-Live (I, 2, 2—3) le reconnaît. Il est fils d'Enée, mais né de la fille de Latinus ou d'une première épouse troyenne. En tous cas les origines étrangères sont certaines.

² I, 35, 3.

³ I, 18, 1 et 35, 3. Plutarque (*Numa* 3, 7) en fait le gendre de Tatius.

⁴ Tel était déjà le sentiment des anciens (Tite-Live I, 8, 3) et les fouilles d'Etrurie leur ont donné raison.

⁵ Il viendrait d'une forme étrusque *Ruma*. (Ernout et Meillet, *Dict. étymol.*, V° *Roma*).

⁶ I, 8, 5.

⁷ I, 8, 6.

⁸ I, 9.

⁹ Tite-Live, I, 32, 5.

¹⁰ Ernout et Meillet, *Dict. étymol.*, V° *Quirites*.

¹¹ Servius, *ad Aen.* VII, 710; Tite-Live, I, 13, 5; Ovide, *Fastes*, II, 475; cf. G. Radke, V° *Quirinalis collis* RE XXIV, (1961); Labruna, *Quirites*, *Labeo* VIII (1962), 342—347.

On a longtemps soutenu que la première loi des relations avec l'étranger fut celle de l'animosité, voire de l'hostilité. Telle était la pensée de Mommsen. Plus récemment H. Lévy-Bruhl estimait que dans la Rome archaïque tout étranger pouvait être traité en esclave et tous les esclaves étaient des étrangers¹.

L'argument majeur était tiré du mot *hostis* qui, disait-on, signifie à la fois hôte et ennemi. L'étymologie condamne cette assimilation. Le sens premier d'*hostis* est « hôte ». Les mots indo-européens de cette famille (ξένοσ, en grec; *Gast*, en allemand; *guest*, en anglais; *gosti*, en vieux slave) désignent l'hôte, non l'ennemi². L'ennemi se disait *perduellis*. Varron et Festus confirment ce sens. Varron écrit: *Hostis... tum ea uerba dicebant peregrinum qui suis legibus uteretur, nunc dicunt eum quem tunc dicebant perduellem* (L. L. V, 3)³. C'est lorsqu'apparut le mot plus récent d'*hospes*, qui désigne l'hôte, qu'*hostis* en vint à signifier l'ennemi⁴.

Sans doute y eut-il des rapports belliqueux avec les peuples voisins. Mais Rome connut aussi, et dès ses origines, des relations amicales avec les étrangers.

Politiquement les conflits armés aboutirent à des solutions diverses. Ici encore la légende est dans les noms, les dates ou les lieux. Mais ce que rapportent les historiens recèle une part de vérité. Après la victoire, il arrive à Rome d'absorber le peuple vaincu, par fusion des deux peuples en une même cité. Tels les Sabins après l'épisode d'Horace: *Ciuitatem unam ex duabus faciunt*,⁵ ou encore l'absorption des Albains après la ruine de leur ville par Tullus Hostilius. La population est transférée à Rome. Mais elle obtient le droit de cité. Ses chefs accèdent au Sénat. Ici encore: *unam urbem unam rem publicam facere*⁶. Et c'est d'Albe que seraient venus, ainsi que bien d'autres familles, les Iulii!⁷.

Ainsi apparaissent et la primauté romaine et la facilité avec laquelle l'étranger est assimilé. Anticipation historique, peut-être, mais précisément elle marque combien les Romains de l'âge classique avaient conscience de cette ouverture généreuse aux peuples vaincus. Loïn d'en faire des esclaves on leur accorde la cité⁸. Différence profonde avec la politique des cités grecques, jalouses de leur droit de cité.

A cette attitude collective s'ajoutent les réactions privées. Sans doute des étrangers appartenant à des peuples voisins vaincus ont été réduits en esclavage, mais l'hospitalité privée est aussi ancienne que l'esclavage. La Grèce homérique

¹ *Esquisse d'une théorie sociologique de l'esclavage*, Rev. générale de Droit, 1931; cf. *Problèmes du très ancien droit romain* (1934), 15-34.

² Ernout et Meillet, *op. cit.*, *Vis, Hospes et Hostis*.

³ Cf. Festus, 414, 37 sq. *Status dies < cum hoste > uocatur qui iudici causa est constitutus cum peregrino; eius enim generis ab antiquis, hostes appellabantur, qui erant pari iure cum populo Romano, atque hostire ponebatur pro aequare.*

⁴ L'idée d'hostilité première est rejetée par Fr. de Martino, *Storia della costituzione romana*, II, 11 sq.; 37 sq.; Bona, *Postliminium in pace*, SDHI, 1955; Fr. de Visscher, *Droit de capture et postliminium in pace*, RIDA, 1956; cf. son rapport sur *La condition des pèlerins à Rome jusqu'à la constitution antonine*, Rec. J. Bodin IX (1958), 195-208.

⁵ Tite-Live, I, 13, 4, d'où l'expression *geminata urbs* (I, 13, 4).

⁶ Tite-Live, I, 28, 7.

⁷ Tite-Live, I, 30, 2.

⁸ Romulus avait concédé la cité aux habitants d'Antium « afin par cet accord de fortifier la ville » (Tite-Live, I, 11, 2). Sous Ancus, ceux de la ville latine de Politorium, qui a été prise d'assaut, sont, selon la tradition, associés à Rome: *Secutusque morem regum priorum qui rem Romanam auzerant hostibus in ciuitatem accipiendis, multitudinem omnem Romam traduxit* (Tite-Live, I, 33, 1). Installés sur l'Avantin (§ 2), ils y sont bientôt rejoints par de *noui ciues*, les anciens habitants de Tellènes et de Ficana, elles aussi conquises (§ 3).

la pratiquait largement. A Rome, comme en Grèce, elle était sous la protection des Dieux. Les demi-têtes de bélier avec la mention *hospes*, que connaissait encore la République romaine à son déclin, évoquent sans doute le sacrifice qui garantissait l'engagement d'hospitalité¹. L'hôte était protégé et, par l'intermédiaire de son répondant, il pouvait non seulement demeurer en paix, mais sans doute exercer une activité économique et juridique.

Aux conventions d'*hospitium* s'ajoutaient des mariages. Les patriciens qui répugnaient aux alliances plébéiennes, n'hésitent pas à s'unir par mariage avec d'autres familles nobles. Canuleius leur reproche cette attitude². En fait, il s'agit d'un trait commun à toutes les aristocraties pour qui les frontières politiques comptent moins que l'inégalité sociale³.

Ainsi dès ses origines Rome débordait ses étroites limites. A des titres divers elle accueillait l'étranger⁴, bénéficiant de cet accroissement de population, donc de force militaire, en même temps qu'elle s'enrichissait de ses apports techniques, de ses doctrines religieuses, de ses conceptions politiques. A l'accueil, s'ajoutaient des formes d'alliance⁵ où Rome bientôt se réserve la première place, telle cette Ligue latine⁶ qui servira la politique de conquête, mais que les exigences romaines finiront par ruiner.

II

Deux faits dominent les relations entre Rome et l'étranger du IV^e siècle avant notre ère à la fin du I^{er} siècle après J.-C.

1° — Les rapports naissent souvent de la conquête (du Latium, de l'Italie, des provinces). Sans doute les relations commerciales ne sont pas inconnues. Pacifiques pendant un temps, elles tournent souvent au conflit armé, car Rome veut la première place. Ainsi en fut-il des relations avec Carthage. Régées d'abord par des traités qui partageaient les zones d'influence économique⁷, elles firent bientôt apparaître une rivalité qui ne pouvait se résoudre que par les armes.

2° — Ces relations s'insèrent dans le cadre politique des cités, car le régime de la cité prédomine en Italie, aussi bien en Etrurie que dans le Latium ou en

¹ P. Fr. Girard, *Textes de Droit Romain*, 6^e éd., 1937, p. 834.

² Tite-Live, IV, 3, 4: *conubium petimus, quod finitimis externisque dari solet*. Tarquin le Superbe donne sa fille en mariage à Octavius Mamilius de Tusculum, *longe princeps Latini nominis* (Tite-Live, I, 49, 9).

³ Fr. de Visscher, *Conubium et ciuitas*, AHDO RIDA I (1952) 401—422.

⁴ L'« histoire » de Lucumo, le futur Tarquin l'Ancien, traduit, elle aussi sous la fable, l'attrait de Rome et la facilité d'y trouver une place. Fils lui-même d'un étranger de Corinthe, réfugié à Tarquinies (Tite-Live, I, 34, 1—2) Lucumo est méprisé des Etrusques parce que fils d'exilé (ibid., § 5). « Homme entreprenant et puissamment riche » (ibid., § 1) il trouve à Rome un accueil que l'Etrurie refusait aux étrangers, car « chez ce peuple neuf, où toute noblesse se gagnait vite et par le seul mérite, il y avait place pour un homme brave et entreprenant » (ibid., § 6; trad. G. Baillet).

⁵ Échange de colons entre Crustumérie et Rome après la guerre qui a opposé les deux villes (Tite-Live, I, 11, 4).

⁶ Cf. la façon dont Tite-Live la présente I, 49, 8; I, 52. Sur le *foedus cassianum* et la ligue latine (493), cf. Fr. de Martino, *Storia*, II, 1, 64—71.

⁷ Les traités entre Rome et Carthage soulèvent encore de difficiles questions de chronologie et d'interprétation. Le plus ancien, que Polybe (III, 22) place en 509, serait peut-être seulement de la fin du V^e siècle ou du début du IV^e siècle. Diodore en signale un autre pour 348 (XVI, 69).

Grande Grèce. Et Rome a tendance à envisager les autres peuples comme organisés en cités¹ ou à les soumettre après la conquête au régime de la cité. Or la cité constitue un cadre politique beaucoup plus restreint que l'appartenance ethnique².

Aussi la notion d'étranger peut-elle se référer à un critère culturel et ethnique: le Grec, l'Espagnol, le Maure, sont des étrangers; mais aussi à un critère politico-juridique: la différence de cité. Est étranger l'homme d'une autre cité. Et, par suite de la prépondérance du cadre de la cité, cette seconde acception fut la plus importante. Naturellement des affinités culturelles, régionales, linguistiques ont pu se traduire par des statuts de faveur. Ainsi s'expliquent la différence de statut juridique entre les Latins, les Italiens ou les provinciaux et l'opposition plus profonde encore, avec la situation juridique des peuples qui sont au delà des frontières de l'Empire: Parthes, Nubiens, Maures, etc. . .

Et c'est alors qu'apparaît l'ambiguïté de la notion d'étranger dans la Rome républicaine: il y a des « étrangers de l'intérieur », les provinciaux, peuples conquis, qui gardent leurs lois³, leur langage, leur religion, parfois même une certaine autonomie administrative⁴. Mais il existe aussi des « étrangers de l'extérieur », avec qui les relations économiques sont plus rares⁵ et qui fournissent surtout à Rome d'importants contingents d'esclaves.

Les uns comme les autres peuvent cependant accéder à la cité et par là se marque encore cette ouverture de Rome au monde extérieur. Accès plus facile pour le Latin que pour le provincial⁶, ce qui souligne l'effet des affinités ethniques. Accès indirect par l'affranchissement pour l'étranger esclave. Et précisément Rome fut contrainte de limiter la liberté d'affranchissement pour éviter que trop d'étrangers, culturellement très différents des Romains, ne viennent bouleverser l'équilibre ethnique de la cité⁷.

Cette tendance unificatrice apparaît également dans l'élaboration d'un droit commun accessible aux étrangers comme aux Romains, le *ius gentium*. Œuvre du préteur, de la pratique des juristes, il est fait avant tout pour la vie des affaires. Ainsi se trouve sauvegardée l'autonomie des traditions propres à chaque peuple, en particulier pour le droit familial et le régime successoral, tandis qu'un droit commun facilite les relations commerciales et prépare peu à peu l'unification des statuts.

Dès l'époque républicaine l'assimilation culturelle, politique, juridique, s'affirme en Italie⁸. Peut-être les cités de Grande Grèce lui opposèrent-elles une

¹ Telle est l'attitude de César vis-à-vis des Gaulois (*supra*, p. 38 n. 2).

² Pluralité des cités latines, étrusques, grecques, etc.

³ Cic., *In Verr.*, II, 2, 32.

⁴ Le statut des latins ou des provinciaux est trop connu pour qu'il faille le rappeler ici. Il faudrait d'ailleurs tenir compte de multiples nuances qui aggravent (*deditio*) ou améliorent (*amicitia*, *hospitium publicum* ou *priuatum*, *socii*) la condition juridique des pérégrins.

⁵ Ce sont des « Barbares ». Cf. Tacite, *Hist.*, III, 47, 1 et 6; III, 48, 3; *Ann.*, II, 21, 1; XII, 48, 2 etc.

⁶ Par ex. pendant longtemps, par le seul transfert du domicile à Rome (cf. Tite-Live, XLI, 8). Le *ius Latii* tend peu à peu à perdre son assise territoriale pour devenir une citoyenneté inférieure. C'est ainsi que la *lex Porcia de prouocatione* ne s'applique pas au *ciuis ex Latio* (Salluste, *Iug.*, LXIX) cf. Sherwin-White, *Roman Citizenship*, 93; Nörr, *Origo*, Tijdschrift voor Rechtsgechiedenis, XXXI (1963), 561.

⁷ Lois *Fufia Caninia* (I av. J.C.) et *Aelia Sentia* (4 ap. J.C.).

⁸ F. de Visscher, *La condition des pérégrins à Rome*, Rec. J. Bodin, IX, 200.

certaine résistance: Naples garde encore au II^{ème} siècle après J.-C. des magistrats aux noms grecs. Mais les tablettes d'Herculanum montrent que le droit privé est celui de Rome.

Au II^{ème} siècle av. J.-C. apparaît un concept d'*Italia*, qui n'est pas seulement géographique, mais aussi politique et culturel¹. Le territoire de l'Italie constitue une unité spéciale, par exemple le *Pontifex Maximus* ne peut quitter la terre d'Italie². Les cultes italiques seuls (à l'exception de celui de la *Magna Mater*) sont accueillis à l'intérieur du *Pomoerium*. C'est aussi l'époque où la Grèce commence la conquête de Rome. Le philhellénisme pénètre la haute société. Metellus, les Scipions³, les Gracques, parcourent la Grèce ou accueillent les Grecs à Rome.

Ce n'est point le lieu d'évoquer ici le statut provincial. Des travaux récents permettent de mieux apprécier quelle fut l'attitude de Rome vis-à-vis des pays conquis⁴. Celle-ci n'est pas simple. Elle a varié naturellement selon la personnalité des gouverneurs de province. Plus largement il faudrait distinguer entre l'exploitation par la *nobilitas* républicaine et l'assimilation progressive dans l'ordre impérial⁵. C'est toute l'opposition de Verrès à Pline le Jeune. Mais comme l'a montré un article récent⁶, à partir de l'Empire le bilan est favorable aux provinces.

Ce qui nous intéresse surtout ici c'est la participation progressive des provinciaux à l'administration de l'Empire. Loin de rester des exploités, ils sont associés aux tâches administratives. En Egypte, les postes inférieurs sont laissés aux Egyptiens. Dans les villes d'Orient, l'aristocratie locale assure l'administration sous le contrôle du gouverneur romain⁷. Mais les organes proprement romains eux-mêmes s'ouvrent aux provinciaux. A la fin du II^{ème} siècle, près de la moitié du Sénat est composé d'Italiens. On y trouve beaucoup d'orientaux, quelques Africains⁸. Les gouverneurs de province sont eux aussi Italiens, Espagnols, Africains, orientaux. En littérature, Sénèque, Lucain, Quintilien, Martial; chez les juristes, Africain, Ulpien, sans doute Gaïus, ne sont pas des Romains, ni même des Italiens. Le pouvoir impérial lui-même passe des Romains aux Italiens, aux Espagnols, aux Africains, aux Illyriens⁹.

¹ P. Catalano, *Appunti sopra il più antico concetto giuridico di Italia*, Atti Acc. Torino, 96 (1961-1962).

² Tite-Live, XXVIII, 38, 22.

³ P. Grimal, *Le cercle des Scipions*, Paris, 1953.

⁴ Voir par exemple L. Homo, *L'Italie primitive et les débuts de l'impérialisme romain*, 1927, nouvelle édition 1954; R. Syme, *Colonial Elites*, 1958; J. Hatt, *Hist. de la Gaule romaine*, Paris, 1959; G. Picard, *La civilisation de l'Afrique romaine*, Paris, 1959; I. A. Richmond, *Romans a. natives in North Britain*, Edimbourg, 1958; Fr. Altheim, *Das Ende des röm. Kolonialreiches*, 1960; H. Volkmann, *Die röm. Provinzialverwaltung der Kaiserzeit*, Gymnasium, LXVIII (1961), 395-409 etc.

⁵ Sur la « romanisation » progressive, cf. à la suite de Vittinghoff et Kornemann, F. de Visscher, *Rec. J. Bodin IX*, 201.

⁶ H. Volkmann, cité supra.

⁷ Plusieurs lettres de Pline à Trajan l'attestent.

⁸ De Laet, *La composition du Sénat romain pendant la première période du Principat*, Gand, 1941; M. Hammond, *Composition of the Senate A.D. 68-235*, JRS XLVII (1957), 74 sq.; G. Barbieri, *L'albo senatorio da Settimio Severo a Carino*, Roma, 1953.

⁹ Même phénomène pour l'armée. Déjà sous les Flaviens on compte 1 Italien pour 4 à 5 provinciaux (Forni, *Il reclutamento delle legioni da Augusto à Diocleziano*, Pavie, 1953, 65).

Dans les provinces des hommes influents se flattent de disposer du crédit des gouverneurs¹, d'autres intriguent à Rome contre eux. Et Tacite rapporte les propos sévères des sénateurs contre l'arrogance de ces *externi*².

Ainsi par des voies multiples et les mouvements réciproques que postule la notion même d'étranger, la fusion se prépare.

Si les provinciaux sont associés à la vie de l'Empire, Rome respecte dans les provinces les traditions locales. Les cultes particuliers sont le plus souvent reconnus. Un préfet d'Égypte participe au culte égyptien du Nil³. Le culte druidique, toléré par Auguste, est prohibé par Claude qui le tient pour « barbare ». Mais ce même empereur introduit à Rome les mystères d'Eleusis⁴. Les « superstitions » orientales pénètrent à Rome avec les étrangers. Juvénal s'en offense⁵ surtout lorsqu'un légat impérial se mêle aux prêtres galls⁶. L'enceinte du *Pomoerium*, en principe interdite aux cultes étrangers, est mal défendue. Dès 217 la Vénus du Mont Eryx avait son temple au Capitole⁷. Celui d'Isis cherche à s'y établir. Les consuls doivent l'en expulser en 58, 54, 50, 48, puis Auguste à nouveau en 28⁸.

La tolérance religieuse s'accompagne du respect des usages⁹. L'Égypte continue à compter en artaba et en aroures. La Gaule à mesurer les distances en leuga¹⁰. La primauté culturelle de la Grèce est reconnue par Pline qui invite le gouverneur à en respecter la religion, les traditions et les franchises¹¹. Mais le respect des provinces n'est pas indifférence, Rome apporte la prospérité, crée des villes et des routes, aide aux adductions d'eau. Certes on a pu dénoncer le caractère un peu factice d'une civilisation essentiellement urbaine et dont la bourgeoisie provinciale fut la principale bénéficiaire¹². Équilibre économique précaire qui n'a duré que par miracle jusqu'au début du III^{ème} siècle. Il n'en reste pas moins que Rome a su transformer les « pays neufs » qu'elle occupait, sans pour autant ruiner la culture des vieilles civilisations passées sous son autorité.

Mais, vis-à-vis des Barbares ou des Parthes d'au delà des frontières, la politique romaine se montra moins habile. L'instauration du *limes* symbolise l'adoption d'une attitude hostile et purement défensive. Rares furent les échanges commerciaux et les relations politiques. Cette ignorance voulue d'un monde lointain et difficile eut peut-être sa part de responsabilité dans l'aggravation d'une pression à laquelle l'Empire du III^{ème} au V^{ème} siècle ne pourra plus s'opposer.

¹ Tel le Crétois Claudius Timarchus, dont parle Tacite (*Ann.* XV, 20; ann. 62).

² *Ann.*, XV, 21.

³ Pline, H. N., V, 57.

⁴ Suétone, *Claudius*, XXV, 13.

⁵ VI, 511, sq.; 542. sq.; VI, 553 sq.

⁶ VIII, 176.

⁷ Tite-Live XXII.

⁸ Daremberg et Saglio, *Dict. des Antiquités grecques et romaines*, v^o Isis.

⁹ A l'inverse, beaucoup de provinciaux adoptent les mœurs romaines. En Espagne, les gens du Guadalquivir vivent comme les Romains, parlent latin et oublient leur langage. Les Ibères se qualifient de *stolati* ou *togati* (Strabon, III, 161). Tacite amère, souligne comment les Bretons se laissent gagner par la civilisation romaine (*Agricola*, XXII, 1).

¹⁰ Encore utilisée pour les milliaires du III^{ème} siècle.

¹¹ *Ep.*, VIII, 24 §§ 2 et 4.

¹² A. Aymard, *Rome et son Empire*, 349–351.

III

1. La pénétration croissante des étrangers à Rome, la romanisation des provinces commencée dès la République, s'accroissent sous l'Empire.

Juvénal, Pline le Jeune¹, Tacite², dénoncent l'invasion de Rome par les étrangers. Il s'agit surtout d'orientaux souvent mal vus par les Romains de vieille souche. Juvénal s'indigne de l'arrogante ascension d'un « plébéen du Nil »³, d'un esclave de Canope, bouffon de Domitien⁴, d'un affranchi des bords de l'Euphrate qui, par un fructueux commerce, parvient au cens équestre⁵.

La langue, les mœurs, les divertissements, la religion, trahissent cette pénétration étrangère. Elle est largement le fait d'esclaves grecs, orientaux, africains, germains, qui gagnent la confiance de leur maître, accèdent à des fonctions importantes, se font affranchir et deviennent citoyens⁶.

L'importance de la colonie juive de Rome mériterait une étude qui dépasserait le cadre de cette note⁷. Les Juifs, pour la plupart de condition modeste (ainsi que le prouvent leurs épitaphes), sont groupés dans certains quartiers, surtout dans celui du Transtévère, où le port attire les commerçants⁸. Treize communautés juives sont connues pour Rome. D'autres existaient à Ostie et à Porto. Elles ont une organisation religieuse et administrative, une école de la Loi au II^e siècle. Les Empereurs furent le plus souvent favorables aux Juifs de Rome, comme l'avait déjà été César⁹. Hérode Agrippa fut élevé à Rome dans l'entourage impérial¹⁰. Il fut l'ami de Claude et sa fille Bérénice fut aimée de Titus. La guerre de Judée ne touche pas cette situation favorable. Ce fut une mesure de police locale non une persécution antijuive. Flavius Josèphe, qui avait participé à l'insurrection, put néanmoins s'établir à Rome et y écrire son œuvre en bénéficiant de l'appui de la maison impériale.

2. A ce brassage de population, dont Rome offre le meilleur exemple, répond l'unification du statut juridique.

¹ *Panég.*, XXXI (contre les Egyptiens).

² *Hist.*, V, 5 et 8 (critique haineuse des Juifs); *Ann.*, XV, 44; cf. son opposition aux concessions trop faciles de la cité (*Ann.*, III, 40, 2; *Hist.*, I, 78, 2).

³ I, 26.

⁴ I, 26; cf. IV, 1—33.

⁵ I, 102—106; cf. également ses griefs contre les Grecs qui s'affichent (III, 81—83) et sa dénonciation de l'immoralité qu'aggravent les étrangers (II, 164—165).

⁶ Des étrangers se font passer pour citoyens. Claude dut intervenir pour sauvegarder les droits des Romains (Suétone, *Claudius*, XXV, 7).

⁷ Juda Macchabée avait conclu une alliance avec Rome vers 160 (I. Macc. 8, 1 sq.). Vers 140 Simon Macchabée vint la renouveler. La communauté juive de Rome était à cette époque déjà importante. Elle est englobée dans l'expulsion à laquelle procède en 139 le préteur Hispalus, pour sauvegarder la religion romaine (Val. Max., *De superstitionibus*, I, 3, 3). Le triomphe de Pompée en 61 introduit de nouveaux éléments juifs à Rome et dès 59 Cicéron (*Pro Flacco* 28, 66—67), à propos des envois d'or à Jérusalem, se montre sévère à leur endroit.

⁸ Sur leur activité commerciale, Juster, *Les Juifs dans l'Empire Romain*, I, 179—209; Frey, *Corpus Inscript. Judaicarum*, 109—210.

⁹ Les Juifs nombreux parmi les *populares* avaient soutenu César qui, en récompense, leur accorda liberté du culte et d'association dans tout l'Empire. Aussi les Juifs marquèrent-ils tout spécialement leur peine lors de l'assassinat du dictateur (Suétone, *Iulius*, LXXIV, 8).

¹⁰ Josèphe, *Ant. Jud.*, XVIII, 6; cf. Suétone, *Aug.*, XLVIII.

Unification administrative, par la ruine progressive des autonomies locales, l'uniformisation du régime municipal, le contrôle de plus en plus strict exercé par le gouverneur.

Uniformisation du droit, par les progrès du *ius gentium* et la pénétration du droit romain dans les provinces.

Unification des statuts individuels, par l'édit de Caracalla et la généralisation du droit de cité qui relègue la notion de pérégrin au delà des frontières et supprime presque complètement la catégorie des « étrangers de l'intérieur ».

Enfin les échanges incessants de personnes, de marchandises, d'idées, favorisent une sorte d'uniformisation culturelle, surtout en Occident, qui se traduit par la « romanisation » des provinces.

3. Si la *ciuitas* ne compte plus guère, le monde romain s'oppose aux pays situés au delà des frontières. C'est là que sont les étrangers, en attendant que, peu à peu, à partir du III^{ème} siècle, ils s'infiltrèrent à nouveau dans l'Empire, peuplant l'armée, gagnant au IV^{ème} siècle les conseils du Prince. Du même coup la notion d'étranger se modifie, parce que disparaît la spécificité de certaines cellules par rapport auxquelles on pouvait situer l'étranger. La ruine des cités, leur fusion dans l'Empire eut pour conséquence nécessaire la disparition de l'étranger à la cité au profit du seul étranger à l'Empire.

L'Empire, pour ses habitants, constitue une patrie. Le mot de *patria* n'est pas inconnu à l'époque républicaine. Il devient plus fréquent sous l'Empire¹. Sans doute désigne-t-il parfois la cité d'origine, la « petite patrie », mais plus souvent il s'applique à un cadre plus vaste, groupant les habitants de cités multiples. Pline déjà faisait de l'Italie la patrie de tous les peuples (H.N., III, 33, 39): *Italia... una cunctarum gentium in toto orbe patria fieret*.

Pour les Stoïciens, dont l'idéologie se repand largement, la patrie, c'est le monde². Cet universalisme est ramené par beaucoup aux limites de l'Empire. Le prestige de Rome, sa maîtrise politique et administrative, la généralisation de la cité et du droit romain, l'attachement des provinciaux, font de Rome la *patria communis*, dont parlent Modestin³ et Callistrate⁴, mais dont parlait déjà Cicéron au *De legibus*; il y distinguait d'ailleurs deux patries: *unam naturae alteram ciuitatis* (ou encore *patria loci et patria iuris*)⁵.

Mais Cicéron écrivait encore dans le monde des cités et sa *patria naturae (loci)* restait la cité d'origine, tandis que la cité romaine était la *patria ciuitatis (iuris)*. C'était, sous d'autres termes, revenir au problème de la citoyenneté. La *patria communis* de l'Empire n'est pas seulement, ni principalement, une notion juridique. C'est avant tout le lien affectif qui unit l'Africain, le Gaulois, ou l'Espagnol, à Rome. C'est ce lien qu'évoqueront magnifiquement les provinciaux du Bas-Empire, confiants, contre toute évidence, dans l'éternité de Rome. Augustin⁶, Rutilius Namatianus aussi bien que Prudence, l'Espagnol, ont pour Rome un attachement profond. C'est, dit Prudence, un don divin que cette unification des peuples dans la paix et sous l'autorité de Rome.

¹ Nöor, *Origo*, Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis, XXXI (1963) 580 sq.

² Cf. Cicéron, *De leg.*, I, 61; Sénèque, *De tranq. animi*, IV, 3; Marc-Aurèle, VI, 44, 6.

³ D. 27, 1, 6, 11.

⁴ D. 48, 22, 18.

⁵ II, 2, 5. Sur cette notion cf. Nöor, *op. cit.*, 553—555 et 583—585.

⁶ *Ciu. Dei*, V, 17, par exemple.

Inclinare caput docuit sub legibus eisdem

Romanosque omnes fieri

(*Contra Symmachum*, II, 602—603),

Echo du provincial aux vers orgueilleux de Virgile :

*Tu regere populos, Romane, memento*¹.

Et l'extraordinaire mérite de Rome n'est-il pas dans cette adhésion des peuples, conquis par la force, mais ralliés par les bienfaits de la civilisation et l'enrichissement d'une demi-prospérité? Peut-être est-ce là l'une des grandes leçons de Rome qui, sans imposer brutalement ses mœurs et ses lois, sans ruiner les particularismes locaux, sut incorporer les étrangers à son Empire, leur garantit la paix, améliora leur sort et finalement leur offrit avec la concession de la cité le bénéfice de son droit.

¹ *Aen.*, VI, 851; cf. la prédiction de Romulus: *Nuntia . . . Romanis, coelestes ita uelle ut mea Roma caput orbis terrarum sit* (Tite-Live, I, 16, 7); César (B.C., III, 57, 4) assignait déjà à Rome la mission de garantir *quietem Italiae, pacem prouinciarum, salutem imperii*.